



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 21

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox

- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Gilles Roth

Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden
M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger
Mme Stéphanie Empain remplaçant M. Charles Margue
M. Paul Galles remplaçant M. Michel Wolter
M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019 est approuvé.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président rappelle que l'objet de la présente réunion est de revenir sur différents points déjà discutés précédemment, le but étant d'adopter une série d'amendements lors de la prochaine réunion.

Article 74

Il a été convenu de revenir sur l'article 74, et l'idée d'y inscrire le droit d'information de la Chambre des Députés en complétant la dernière phrase (« La Chambre des Députés peut demander leur présence »). La Commission de Venise a cité en exemple les constitutions néerlandaise¹, norvégienne² et danoise³.

Cette nouvelle disposition pourrait ainsi ancrer dans la Constitution, dans une forme simple :

- D'une part, le droit d'information de la Chambre des Députés, dans le cadre de sa mission de contrôle ;
- D'autre part, le droit de questionner et d'interpeller les membres du Gouvernement.

Le détail pourra être réglé par le Règlement de la Chambre des Députés.

La précision que la communication ne peut être jugée contraire à l'intérêt de l'Etat (à l'instar de la Constitution belge), ou à l'intérêt général, risque dans les faits de limiter le droit d'information. La solution retenue par la Constitution roumaine semble intéressante en ce qu'elle se réfère à la mission de contrôle du parlement.

Il est précisé que le Règlement de la Chambre des Députés a d'ores et déjà une base constitutionnelle. L'article 70 de la Constitution actuelle dispose : « La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. ».

Cette disposition est reprise par l'article 69 de la proposition de révision n°6030 selon lequel : « Art. 69. La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation. ».

Dès lors les relations entre la Chambre des Députés et le Gouvernement tombent dans le champ d'application de l'article 69.

Une proposition de formulation sera soumise aux membres de la Commission.

Article 78

¹ Voir par exemple l'article 68 de la Constitution des Pays-Bas : « Les ministres et les secrétaires d'Etat donnent aux Chambres siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, les renseignements désirés par un ou plusieurs des membres, dont la communication ne peut être jugée contraire à l'intérêt de l'Etat. »

² Voir l'article 82 de la Constitution de la Norvège : « Le Gouvernement est tenu de fournir au Storting toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'il soumet. Aucun membre du Conseil des ministres ne peut soumettre des informations incorrectes ou trompeuses au Storting ou à l'un de ses organes. »

³ Voir l'article 19.2 de la Constitution danoise : "Except for purposes of defence against an armed attack upon the Realm or Danish forces, the King shall not use military force against any foreign state without the consent of the Folketing. Any measure which the King may take in pursuance of this provision shall forthwith be submitted to the Folketing. If the Folketing is not in session it shall be convened immediately. "

La Commission de Venise a noté que le référendum est considéré comme une procédure exceptionnelle. Surtout, le recours à cette procédure est soumis à l'intervention d'une loi spécifique qui en fixe les conditions et les effets. D'après la Commission de Venise, il serait souhaitable que la Constitution traite, au moins dans les grandes lignes, des effets, mais aussi des conditions d'un référendum. De même, l'indétermination constitutionnelle du corps électoral s'agissant des référendums peut être discutée.

Lors de la réunion du 2 avril 2019, M. le Président a préconisé de conserver la flexibilité de la procédure et de la détermination du corps électoral du référendum. En ce qui concerne les effets du référendum, tous les référendums organisés jusqu'à présent dans ce contexte étaient de nature consultative. Partant, la Commission avait approuvé l'idée d'inscrire cette précision dans la Constitution.

Toutefois, réflexion faite, le co-rapporteur, M. Henri Kox, préconise de maintenir le libellé actuel de l'article 78⁴ qui présente l'avantage de laisser ouverte la question des effets, qui pourront être réglés au cas par cas par la loi.

M. le Président précise que la majorité des constitutions, qui contiennent des dispositions relatives au référendum, prévoient que le résultat est contraignant quand le texte soumis au référendum est précis. Or, la pratique du référendum au Luxembourg varie d'un cas à l'autre. Ainsi les questions soumises au vote en 2015 correspondaient davantage à des idées.

Aussi approuve-t-il la proposition de maintenir le libellé actuel de l'article 78, et de préciser le caractère contraignant ou facultatif au cas par cas dans la loi portant organisation du référendum, en fonction de la nature de la question soumise à la consultation. La nature consultative, d'un point de vue juridique, d'un référendum n'enlève en rien le caractère contraignant de son résultat au niveau politique. Ces précisions pourront être apportées au commentaire des articles.

Article 82

La Commission de Venise a suggéré de prescrire l'adoption à la majorité qualifiée de la loi à laquelle il est renvoyé à l'alinéa 2⁵.

Lors de la réunion du 2 avril dernier, la Commission a déclaré approuver cette idée.

Partant, selon le co-rapporteur, l'article 82 pourrait être amendé comme suit :

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par une la loi adoptée à la majorité qualifiée.

La même modification pourrait être apportée à l'article 92 relatif au Conseil d'Etat (cf.annexe).

Toutefois, selon M. le Président, les institutions de l'Ombudsman et du Conseil d'Etat ne peuvent être mises au même niveau. Le Conseil d'Etat, depuis sa réforme par la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, est une instance politique, dans laquelle les forces

⁴ **Art. 78.** La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.

⁵ « Au Luxembourg, la catégorie des lois organiques n'existe pas, bien que la Chambre des Députés puisse adopter des « résolutions » à la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages des députés lorsque la Constitution le requiert. Cette exigence n'est pas très fréquente dans le projet de Constitution ; elle est prévue par exemple pour la fixation du nombre des députés à élire dans chacune des quatre circonscriptions électorales (article 64), mais pas pour la loi électorale en tant que telle. Pourtant, sur beaucoup de points le projet de Constitution renvoie à la loi, qui prendra donc la forme d'une loi ordinaire même lorsqu'elle a un contenu structurel, comme par exemple s'agissant de l'Ombudsman (article 82), du statut des magistrats du siège et du ministère public (article 100), du Conseil national de la justice (article 102). La création de la catégorie de « loi organique » serait utile, ou alternativement la Constitution devrait prescrire l'adoption à la majorité qualifiée pour toute loi portant sur les éléments essentiels de l'organisation des pouvoirs publics, en vue de renforcer leur stabilité et, le cas échéant, leur indépendance. »

politiques sont représentées proportionnellement à la composition de la Chambre des Députés, de sorte qu'il ne semble pas opportun de prévoir la majorité qualifiée.

Or, en ce qui concerne l'Ombudsman, une loi adoptée à la majorité qualifiée pourrait, au contraire, valoriser la fonction. Par ailleurs, la Commission de Venise a suggéré de prévoir que la proposition de la Chambre des Députés est faite à la majorité qualifiée et de préciser la durée du mandat⁶.

En réponse à ces observations, la Commission se déclare prête à préciser que la proposition de la Chambre des Députés est faite à la majorité qualifiée. En revanche, elle n'estime pas opportun de préciser la durée du mandat dans la Constitution, celle-ci pouvant être utilement déterminée par la loi.

Une formulation sera soumise aux membres de la Commission.

Article 92

La Commission décide de ne pas modifier le libellé dans le sens suggéré par la Commission de Venise pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 85

Bien que l'article 85⁷n'ait pas fait l'objet d'observations de la part de la Commission de Venise, le co-rapporteur est d'avis qu'il n'est pas opportun de mentionner les frais de déplacement dans la Constitution (cf.annexe).

M. le Président partage cet avis, tout en insistant sur l'importance de l'ancrage constitutionnel et de la base législative des indemnités. Il faudra préciser dans le commentaire que la suppression du bout de phrase « outre leurs frais de déplacement, » ne doit pas être interprétée comme la suppression du remboursement des frais de déplacement.

Partant l'article 85 serait amendé comme suit :

Art. 85. Les députés touchent, ~~outre leurs frais de déplacement,~~ une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Article 64

A l'article 64, le co-rapporteur propose de remplacer le paragraphe 4 par le libellé suivant :

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre de circonscriptions du pays et le régime. En cas de plusieurs circonscriptions elle fixe également le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

Dans l'hypothèse d'une telle modification, l'adaptation des articles 117 et 132 de la loi électorale s'impose.

⁶ La Commission se réfère cependant au principe 6, selon lequel « Le médiateur ou la médiatrice sont élus ou nommés selon des procédures visant à renforcer dans toute la mesure du possible l'autorité, l'impartialité, l'indépendance et la légitimité de l'institution. Le médiateur ou la médiatrice élus par le parlement, sont élus à une majorité qualifiée appropriée. » Or, pour être conforme à ce principe l'article 82 devrait préciser que la proposition de la Chambre des députés est faite à la majorité qualifiée prévue à l'article 72.3. La durée du mandat du Médiateur devrait être également précisée dans la Constitution : la Commission de Venise s'est exprimée dans le sens que « le mandat du médiateur ou de la médiatrice est plus long que le mandat de l'organe de nomination. Le mandat est de préférence unique, sans possibilité de réélection ; en tout cas, le mandat du médiateur ou de la médiatrice est renouvelable seulement une fois. Le mandat unique n'est, de préférence, pas inférieur à sept ans. » (principe 10).

⁷ **Art. 85.** Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

M. Gilles Roth indique que le groupe parlementaire CSV insiste à ce que le libellé actuel du paragraphe 4 soit maintenu.

Mme Simone Beissel se rallie à cette position, la modification envisagée est prématurée à ses yeux.

M. Gast Gibéryen n'est pas fondamentalement opposé à l'idée de modifier les circonscriptions, même s'il est d'avis que la circonscription unique n'est pas la solution idéale. Toutefois il convient de trouver un accord en premier lieu, la Constitution pourra être modifiée par la suite. Selon M. David Wagner, tant que les circonscriptions seront ancrées dans la Constitution, il sera difficile de modifier le système.

De plus, l'exigence de la majorité qualifiée pour modifier la loi électorale restreint encore davantage le champ d'action.

M. Alex Bodry note que la Constitution luxembourgeoise, en comparaison avec d'autres constitutions, consacre de nombreuses dispositions concernant le système électoral. De son avis personnel, une partie de ces dispositions pourraient être transférées dans la loi électorale.

Il constate qu'en l'état actuel, il n'existe pas de majorité qualifiée pour envisager les modifications proposées par le co-rapporteur.

Article 67

Le co-rapporteur, M. Henri Kox, propose par ailleurs de compléter l'article 67 par un paragraphe 4 (cf.annexe), afin de couvrir les hypothèses dans lesquelles le député serait temporairement ou provisoirement empêché (par exemple en cas de maladie, de congé de maternité ou parental).

Ce nouveau paragraphe pourrait être libellé comme suit :

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut également fixer les conditions dans lesquelles un député en cas d'empêchement provisoire, (ou : placé dans une situation d'empêchement temporaire), peut se faire remplacer temporairement.

Or, selon M. le Président, ce type de disposition risque de soulever une série de questions. En tout état de cause, il faudrait préciser les hypothèses dans lesquelles la disposition serait applicable et prévoir le sort des indemnités. De plus, une telle disposition est difficilement conciliable avec le scrutin de liste dans un système qui ne connaît pas les suppléants.

En conclusion, cette modification ne recueille pas de majorité.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 14 juin 2019 à 14h00.

Luxembourg, le 12 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe : Propositions d'amendements de M. Henri Kox

« Commission de Venise » Amendement

1. ARTIKEL 65 - Vote obligatoire

Aktuelle Libellé am PL6030 - Texte coordonné :

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Nei Propose fir d'Obligation de Vote anzeschreiwten (Avis CV, PV 2.4.)

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections (au Luxembourg). Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi.

(commentaire des articles : Le droit de vote étant à la fois un droit et un devoir civique essentiel au fonctionnement de la démocratie)

(3) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Remarque :

L'obligation de vote provient actuellement des dispositions de la loi électorale et non pas de la Constitution. L'inscrire dans le projet de constitution provoquera sans aucun doute durant la campagne un débat très polarisant entre adeptes et opposants à l'obligation de vote.

Cette proposition se base sur le PV de la Commission du 2.4.: Une solution pourrait consister à inscrire dans la Constitution, non pas le vote obligatoire, mais le devoir civique de participer aux élections et de renvoyer à la loi. Le cas échéant, pour la fixation des sanctions.

2. ARTIKEL 72 – Changement rédactionnel

Aktuelle Libellé am PL6030 :

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de **résolution** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **résolution** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **résolutions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Nei Propose Art 72 : « décision » amplaz « résolution » (Avis CV – accord comm. PV 2.4)

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de **décision** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **décision** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **décisions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

3. ARTIKEL 74 - D'Rechter vun den Députéiert v-à-v. vun der Regierung

Aktuelle Libellé:

Art. 74. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.

Nei Propose mat zousätzleche Paragraphen (Avis CV - accord comm PV 2.4)

Art 74.

(1) Le Gouvernement est tenu de fournir à la Chambre des Députés siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'elle soumet.

(2) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel le Gouvernement est entendu et suivant lequel il est tenu de fournir les informations.

Remarque :

Le paragraphe 1 s'inspire du libellé de l'art. 82 de la constitution norvégienne cité par la Commission de Venise.

4. ARTIKEL 78 - Referendum

Aktuelle Libellé:

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.

Nei Propose (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. Le recours au référendum est de nature consultative.

Remarque :

La Constitution et la proposition de révision sont muettes quant à la nature consultatif (ou non) du référendum. Ils permettent ainsi la prise de décision au cas par cas par le législateur lors de l'adoption de la loi référendaire déterminant « les effets » du référendum en question.

L'inscription du choix « consultatif » comme règle constitutionnelle provoquera sans aucun doute un débat très polarisant durant la campagne entre adeptes et opposants de référendums contraignants et consultatifs.

5. ARTIKEL 82 – Ombudsman (majorité qualifiée) :

Aktuelle Libellé:

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

Neien Artikel (Avis CV - accord comm PV 2.4)

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par une la loi adoptée à la majorité qualifiée.

6. ARTIKEL 92 – Conseil d'Etat (majorité qualifiée) :

Aktuelle Libellé:

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Neien Artikel (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par une la loi adoptée à la majorité qualifiée.

Punkte 7 bis 9 si Proposen vum Rapporteur

7. ARTIKEL 85 – Indemnité du député (frais de route !!) :

Aktuelle Libellé:

Art. 85. Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Nei Propose iwvert d'Indemnitéit – reformulation (propose rapporteur)

Art. 85. Les députés ont droit à une indemnisation et compensation financière adéquate (garantissant leur indépendance). Le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Dat d'Frais de déplacement an der Verfassung steet, fannen ech deplacéiert, dofir eng nei Propose. Och en vu vun enger méiglecher Trennung vun de Mandater (Députéiert an aner politesch Mandater wéi Buergermeeschter, ...) an eventuel aner Tätigkeeten (privat Engagementer) resp. der Stärkung vun der Chamber, soll d'Verfassung eng Indemnisiatioun fir de Députéierten virgesinn déi seng « indépendance » garantéiert !

8. ARTIKEL 64 - Opdeelung tescht Verfassung & Wahlgesetz (Propose rapporteur)

D'Commission de Venise proposéiert dat bei enger Rei vun institutionellen Organer (Staatsrot, Ombusman) d'Ännerunge just duerch e Gesetz mat qualifizierter Majoritéit kéinte gemaach ginn. Dofir hei d'Propose fir Deeler vum Wahlsystem déi de Moment an der Verfassung stinn esou an d'Wahlgesetz anzeschreiwen, d.h. mat der Bedingung dat d'Ännerungen nëmmen durch e speziellt Gesetz / „Loi organique“ gemaach kënnen ginn!

Sollt sech dann an Zukunft eng 2/3-Majoritéit fannen fir d'Wahlgesetz unzepassen, misst d'Verfassung net geännert ginn.

Aktuelle Libellé:

Art. 64.

(1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

(2) Les députés sont élus pour cinq ans.

(3) L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

NEI PROPOSE :

Art. 64.

(1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

- (2) Les députés sont élus pour cinq ans.
- (3) L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.
- (4) ~~Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :~~
~~1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;~~
~~2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;~~
~~3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;~~
~~4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.~~
~~Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.~~

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre de circonscriptions du pays et le régime. En cas de plusieurs circonscriptions elle fixe également le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

Remarque :

Ce libellé vise à intégrer non seulement le système à quatre circonscriptions des élections législatives, mais aussi celui de la circonscription unique des élections européennes.

COROLLAIRE: Modificatioun vum Wahlgesetz !

Aktuellen Art. 117 vum Wahlgesetz:

*LIVRE II.- DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
TITRE Ier – DISPOSITIONS ORGANIQUES*

Art. 117.

Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Aktuellen Art.132. vum Wahlgesetz

Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz. (-> **Widderhuelung vum proposéierten Art.64 an och vun der aktueller Verfassung Art. 51-6, just mat enger aner Reihefolleg an der Opzielung**)

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

NEI PROPOSE fir de Art. 117 vum Wahlgesetz:

Art 117. (Kombinatioun vum Art. 117 mat engem Deel vum Art. 132)

Par application de l'article 64, alinéa 4 de la Constitution :

(1) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

(2) Le nombre des députés est fixé comme suit :

1° circonscription Sud : 23 députés ;

2° circonscription Centre : 21 députés ;

3° circonscriptions Nord : 9 députés ;

4° circonscriptions Est : 7 députés ;

(4) Le calcul des sièges par conscription se fait conformément au principe du plus petit quotient électoral.

9. ARTIKEL 67 – „Empêchement provisoire“ (propose rapporteur)

Hei géif dat awer och just goen, wann eng entsprechend majorité qualifizée zesumme kënn.

Aktuelle Libellé:

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

Nei Propose :

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut également fixer les conditions dans lesquelles un député en cas d'empêchement provisoire, (oder : placé dans une situation d'empêchement temporaire), peut se faire remplacer temporairement.